

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20241030-451

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

COURSE A PIED GRESI'COURANT LE 01 DECEMBRE 2024

LE MAIRE ;

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code de la route ;
Vu Le Code de la voirie routière ;
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'autorisation de l'association **GRESI'COURANT LE VERSOUD**, représentée par Monsieur Gaël Hucteau, Président, pour l'organisation d'une épreuve de course à pied le dimanche 01 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation le jour de la course, le dimanche 01 décembre 2024, afin d'assurer la sécurité des participants :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association GRESI'COURANT LE VERSOUD est autorisée à organiser une course à pied le dimanche 01 décembre 2024 de 08h45 à 13h qui empruntera les voies suivantes :

- Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Cézanne
- Rue Victor Hugo
- Rue Emile Zola
- Rue Anatole France
- Rue de la Résistance
- Chemin du Roussillon

Article 2 :

La circulation s'effectuera par chaussée rétrécie.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La signalisation de la course sera mise en place selon la norme en vigueur, entretenue et déposée par l'association Grési'courant Le Versoud.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Versoud, le 30 octobre 2024

Le 4^{ème} Adjoint

Roger GIACOMETTI

